

RÈGLEMENT NUMÉRO 746-2006

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS SUR LES PONTS DU MARCHÉ ET DES BOIS-FRANCS

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les infrastructures des ponts du Marché et des Bois-Francis dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont ou sur un viaduc dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance générale tenue le 1^{er} mai 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Dans le présent règlement, on entend par :

Véhicule lourd :

un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière*, dont la masse nette est supérieure à 3000 kg.

3.- La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur les ponts du Marché et des Bois-Francis telles qu'elles sont décrites à l'annexe « A », sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

/2...

- 4.- La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers* et aux ensembles de véhicules routiers (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur les ponts du Marché et des Bois-Francis (voir annexe « A »), sauf si le véhicule routier est autorisés à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du *Code de la sécurité routière*.
- 5.- Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière* (arrêté ministériel du 15 juin 1999).
- 6.- Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière*.
- 7.- Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6^o de l'article 517.1 du *Code de la sécurité routière*.
- 8.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 2006.

ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier

